# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2011-135 | R-3756-2011 | 8 septembre 2011 |
|---|---|---|

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde
Régisseur

**Hydro-Québec**
Demanderesse

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique**
Intéressé

**Décision sur les frais**

***Demande d'autorisation pour la construction de la nouvelle centrale thermique d'Akulivik***

## 1. CONTEXTE

[1] Le 25 février 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de l'autoriser à construire une nouvelle centrale thermique à Akulivik, en remplacement de la centrale actuelle (le Projet).

[2] Le 2 mars 2011, la Régie, par avis diffusé sur son site internet, informe les personnes intéressées qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter des interventions formelles et qu'elle traite cette demande sur dossier. L'avis indique que les personnes intéressées peuvent soumettre des observations écrites. L'avis est également communiqué aux communautés de la région d'Akulivik.

[3] Le 7 avril 2011, l'intéressé Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) soumet des observations écrites.

[4] Le 5 juillet 2011, la Régie autorise le Projet par sa décision D-2011-095.

[5] Le 10 juin 2011, S.É./AQLPA soumet une demande de remboursement de frais de 6 489,96 $.

[6] Le 23 août 2011, le Distributeur soumet, tardivement, des commentaires sur la demande de remboursement de frais de cet intéressé.

## 2. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE S.É./AQLPA

[7] L'intéressé justifie comme suit sa demande de remboursement de frais :

> « *SÉ-AQLPA avaient attiré l'attention du Tribunal sur certains aspects environnementalement favorables du projet soumis et justifiant son autorisation :*

- *Émissions atmosphériques de la centrale actuelle près de l'école Tukisiniarvik.*
- *Pollution par le bruit de la centrale actuelle.*

- *Décontamination du site actuel.*
- *Plus grande efficacité diesel de la nouvelle centrale, donc réduction des émissions atmosphériques.*
- *Adaptation de la centrale en vue d'un futur jumelage éolien (ne pouvant être réalisé simultanément vu les contraintes de transport), ce qui réduira ainsi les émissions atmosphériques globales et la consommation de diesel.*

*Nous sommes conscients qu'il n y avait pas d'intervenant s'opposant au projet. Toutefois, nous avons perçu que le Tribunal, par ses demandes de renseignements, avait exprimé certains questionnements quant à la justification des coûts élevés du projet. SÉ-AQLPA ont, quant à elles, recommandé l'autorisation de l'investissement pour des motifs environnementaux et de développement durable tels que susdits, compte tenu de l'ensemble des facteurs décisionnels énoncés à l'article 5 de la* Loi *constitutive de la Régie.* »

## 3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR SUR LES FRAIS RÉCLAMÉS

[8] Le Distributeur soumet ce qui suit à cet égard :

« [...]

*Le Distributeur tient à souligner que le mode procédural privilégié par la Régie dans le présent dossier n'implique pas de procédure de remboursement des frais (article 35 du* Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*). Comme le précisait la Régie dans ses décisions D-2010-132 et D-2011-022, l'intéressé qui soumet des observations ne doit pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire.*

*Le Distributeur constate par ailleurs que l'intéressé n'a pas demandé de modification du mode procédural pour l'étude du dossier ou fait quelques représentations justifiant la rémunération de ses observations.*

*De plus, le Distributeur constate que l'intéressé a abordé plusieurs sujets qui dépassaient le cadre du dossier et n'était donc pas pertinent.*

> *Pour ces raisons, le Distributeur s'oppose à la demande de remboursement des frais logée par SÉ/AQLPA.* »

## 4. RÉPLIQUE DE S.É./AQLPA

[9] S.É./AQLPA a répondu aux commentaires du Distributeur le 1er septembre 2011 pour souligner, entre autres, que la Régie a, à plusieurs reprises, exercé sa discrétion et accordé des frais aux intéressés qui avaient soumis des observations écrites.

[10] L'intéressé souligne également que sa demande de remboursement de frais est relativement modeste, que ses représentations étaient strictement conformes au cadre procédural du dossier et qu'il s'en est tenu au stricte cadre de son mandat environnemental.

## 5. DÉCISION

[11] Le Distributeur invoque les décisions D-2010-132[1] et D-2011-022[2] de la Régie où elle s'exprimait notamment comme suit :

> « *[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le «* participant *» peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le «* participant *» inclut «* le demandeur et l'intervenant *» et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire*[3]. »

---

1 Dossier R-3736-2010.
2 Dossier R-3749-2010.
3 Décision D-2010-132, page 15.

[12] La Régie tient à préciser que son avis initial dans ce dossier non plus que la décision citée plus haut ne doivent être interprétés comme empêchant un intéressé de demander un traitement plus formel d'une demande, s'il a des intérêts spécifiques à faire valoir et s'il veut soumettre une preuve à la Régie. Il pourrait alors réclamer ultérieurement des frais.

[13] Ainsi, le Distributeur a raison de souligner que S.É./AQLPA, comme tout autre intéressé d'ailleurs, aurait pu demander à la Régie de modifier le mode procédural pour l'étude du dossier. Cela aurait pu permettre un débat contradictoire sur l'enjeu des coûts du Projet. Cela n'a pas été demandé.

[14] Or, dans le cas de ce Projet, les observations que la Régie aurait trouvées utiles et pertinentes à ses délibérations auraient porté sur les coûts du Projet.

[15] Dans ce contexte, les observations écrites soumises par S.É./AQLPA n'ont pas été utiles aux délibérations de la Régie dans ce dossier.

[16] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de remboursement de frais de S.É./AQLPA.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M$^{e}$ Éric Fraser;
S.É./AQLPA représenté par M$^{e}$ Dominique Neuman.